

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

RAPPORT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été soumis par la Présidente du Comité pour les animaux¹.
2. À sa 16^e session, (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.63 à 16.66 sur l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch*, selon les termes suivants :

À l'adresse du Secrétariat

16.63 Le Secrétariat:

- a) *sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes:*
 - i) *étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch;*
 - ii) *examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R;*
 - iii) *déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés aux exemples mentionnés plus haut;*
 - iv) *examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch;*
 - v) *évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne);*
 - vi) *préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62^e session du Comité permanent; et*
 - vii) *préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch;

- b) soumettre un rapport préliminaire et toute documentation complémentaire au Comité pour les animaux, à sa 27^e session, pour qu'il l'examine; et*
- c) soumettre un rapport final et la documentation afférente aux Parties après approbation par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

16.64 Le Secrétariat fait rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent sur les cas importants où il a pris des initiatives ou dialogué avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a de sérieux doutes quant à l'origine identifiée des spécimens commercialisés.

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.65 À sa 27^e session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.66 À sa 65^e session, le Comité permanent:

- a) examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et formulera ses propres recommandations à l'attention des Parties concernées et de la Conférence des parties; et*
- b) envisage de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 14.3, ou un nouveau projet de résolution, afin de proposer aux Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.*

- 3. À sa 27^e session (Veracruz, Mexique, 28 avril - 3 mai 2014), le Comité pour les animaux a discuté de la mise en œuvre de la décision 16.65, examiné les rapports disponibles élaborés en application de la décision 16.63, et formulé un certain nombre d'observations qui ont été rapportées à la 65^e session du Comité permanent ([SC65 Doc. 34.2](#)). Le Comité a notamment conclu qu'un mécanisme est nécessaire, en vertu de la Convention, afin qu'il soit possible d'enquêter sur les problèmes relatifs à l'éventuelle utilisation abusive des codes de source destinés aux spécimens provenant de systèmes de production en captivité, et de prendre en temps voulu des mesures permettant d'assurer le respect de la Convention.*
- 4. À sa 27^e session, le Comité a également créé un groupe de travail intersession afin de poursuivre l'examen des rapports établis à ce jour en application de la décision 16.63, et de formuler des recommandations préliminaires pour examen à la 28^e session du Comité pour les animaux (Tel Aviv, Israël, 30 août – 3 septembre, 2015).*
- 5. Le groupe de travail intersession du Comité pour les animaux a été chargé :*
 - i) d'étudier plus précisément les implications en termes de conservation des problèmes identifiés concernant les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité;*
 - ii) d'étudier et examiner les éléments complémentaires issus de la décision 16.63 à mesure qu'ils seront disponibles;*
 - iii) de communiquer et prendre en compte, les résultats obtenus par les autres groupes de travail du Comité pour les animaux traitant également de questions relatives aux systèmes de production en captivité;*
 - iv) d'étudier quels moyens et critères pourraient être utilisés pour que, grâce à un suivi régulier et une analyse des données, il soit possible de déterminer dans quels cas des vérifications plus approfondies sont nécessaires sur le commerce de spécimens déclarés élevés en captivité;*

v) *d'envisager les mécanismes possibles pour traiter les problèmes identifiés quant au détournement des codes de source pour les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité et de suggérer des solutions à ce problème, sachant qu'il faudrait, autant que possible, faire usage des mécanismes existants dans le cadre de la Convention, en les modifiant éventuellement, plutôt que d'en créer de nouveaux ;*

vi) *de fournir un rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux détaillant ses conclusions.*

6. Conformément à ce mandat, le groupe de travail intersession du Comité pour les animaux a examiné et défini les éventuelles implications pour la conservation des fausses déclarations d'élevage en captivité, ainsi que les outils CITES disponibles pour identifier de telles déclarations, incluant les critères pouvant aider à identifier les spécimens issus de captivité présents dans le commerce qui seraient potentiellement préoccupants. Le groupe de travail intersession a également examiné des options pour les mécanismes de respect de la Convention, traitant les cas d'utilisation abusive délibérée et d'application incorrecte des codes de source. Le groupe de travail intersession a fourni à la 28^e session du Comité pour les animaux les résultats de ses délibérations, incluant des recommandations préliminaires ([AC28 Doc.13.2](#)).
7. À sa 28^e session, le Comité pour les animaux a examiné les résultats des discussions du groupe de travail intersession, ainsi que les autres rapports disponibles préparés en application de la décision 16.63. Le Comité pour les animaux a examiné le rapport préparé conformément aux alinéas iv) et v) du paragraphe a) de la décision 16.63 portant sur les moyens de partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch, et évaluant l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité. Le Comité pour les animaux a noté qu'il n'a pas pu examiner le document demandé en application de l'alinéa vii) du paragraphe a) de la décision 16.63 car celui-ci n'était pas disponible au moment de la réunion.
8. En ce qui concerne les conclusions du rapport préparé en application des alinéas iv) et v) du paragraphe a) de la décision 16.63, le Comité pour les animaux a exprimé des réserves quant à la valeur et à l'utilité de l'élaboration d'une base de données sur l'élevage en captivité ; cela étant considéré comme prématuré à ce stade. Le Comité a estimé qu'avant d'aller plus loin, il serait nécessaire d'identifier et d'explicitier l'objectif d'une telle base de données, d'en connaître les utilisateurs potentiels et les données qui pourraient être partagées, ainsi que la manière dont elle pourrait être maintenue et financée. Le Comité a en outre noté que les informations sur l'élevage en captivité pourraient être partagées, le cas échéant, par d'autres moyens.
9. En ce qui concerne les éventuels mécanismes permettant de répondre aux préoccupations identifiées quant à l'utilisation abusive et délibérée de codes de source et les fausses déclarations d'élevage en captivité, le Comité pour les animaux, à sa 28^e session, est arrivé aux conclusions suivantes :
 - i) Le Comité pour les animaux a appuyé l'adoption d'une nouvelle résolution dans laquelle seraient traitées les questions relatives au respect de la Convention pour les spécimens déclarés comme ayant été produits en captivité.
 - ii) Le Comité pour les animaux a convenu que le projet de résolution présenté à l'annexe de ce document est un bon point de départ, et qu'il transmettrait le projet de texte au Comité permanent pour examen.
 - iii) Le Comité pour les animaux a invité le Comité permanent à examiner comment les rôles respectifs du Comité permanent et du Comité pour les animaux pourraient être intégrés dans tout dispositif à venir.
10. Le Comité pour les animaux a en outre recommandé que, pour éviter les doubles emplois et pour une efficacité maximale, les résultats de ses délibérations sur ce sujet soient partagés avec le groupe de travail du Comité permanent conformément aux dispositions de la décision 16.39 sur la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I.

Recommandations

11. Le Comité permanent est invité à prendre note des observations du Comité pour les animaux concernant la valeur et l'utilité de l'élaboration d'une base de données sur l'élevage en captivité comme indiqué au paragraphe 8 du présent rapport.

12. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations de la 28^e session du Comité pour les animaux énoncées au paragraphe 9, y compris la proposition de point de départ pour une nouvelle résolution figurant à l'annexe du présent document, lors de la formulation de ses propres recommandations conformément aux dispositions de la décision 16.66.
13. Le Comité permanent est invité à partager les délibérations du Comité pour les animaux sur ce sujet avec son groupe de travail conformément aux dispositions de la décision 16.39 sur la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I.

ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit à l'article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier pour les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev),

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV;

RECONNAISSANT que les spécimens commercialisés proviennent de systèmes de production divers, auxquels ont été attribués différents codes de source selon la définition formulée dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16),

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité et les autres systèmes de production en captivité peuvent présenter des avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature,

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'erreur d'application des codes de source et/ou l'abus ou les fausses déclarations peuvent réduire ou annuler ces avantages, là où il y en a, avoir des effets négatifs sur la conservation et aller à l'encontre des objectifs de la Convention et de son application effective,

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'outre le mauvais usage involontaire des codes de source, un nombre croissant de cas de commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites à la CITES capturés dans la nature sont apparus, les spécimens capturés dans la nature étant faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité,

RECONNAISSANT que l'objectif de l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité est d'assurer que ce commerce se conforme aux dispositions de la Convention et d'identifier, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, le but final étant l'amélioration de l'application de la Convention,

ESPÉRANT que l'application des recommandations et mesures résultant de l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité améliorera la capacité des Parties à déterminer que les spécimens sont véritablement des produits du système de production en captivité,

AFFIRMANT que l'Étude du commerce des spécimens signalés comme produits en captivité doit être transparente, précise et simple,

PRENANT NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* figurant dans la résolution Conf. 14.3 (Procédures CITES pour le respect de la Convention)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C/D/F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.

Phase 1 - identification des combinaisons espèce-pays à examiner

- a) Dans les 90 jours suivant chaque session de la Conférence des Parties à la Convention et selon les financements disponibles, le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base des données CITES sur le commerce des cinq dernières années, pour les codes source C, F, R, et D, ou nomme des consultants pour ce faire, et entreprendra d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nomme des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous :
 - i. important accroissement des volumes du commerce des spécimens déclarés comme produits en captivité (codes source C, D, F & R),

- ii. commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays de spécimens déclarés comme produits en captivité,
 - iii. écarts et fluctuations entre différents codes de source se rapportant à des spécimens élevés en captivité au niveau des volumes de spécimens dans le commerce,
 - iv. contradictions entre les codes source déclarés par les Parties importatrices et exportatrices de spécimens déclarés produits en captivité,
 - v. application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme: 'A' pour une espèce animale ou 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).
- b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, y compris les cas identifiés dans l'Étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.10 qui lui auront été fournies par les Parties ou qui figurent dans les rapports ad-hoc.
- c) Le Secrétariat communique les résultats de l'analyse prévue en a) et la compilation prévue en b) à la première session ordinaire du Comité pour les animaux suivant une session de la Conférence des Parties afin que le Comité sélectionne un certain nombre de combinaisons espèce-pays pour l'étude ; les questions urgentes relatives à l'application de la Convention identifiées à ce stade seront déferées au Comité permanent.
- d) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat :
- i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui,
 - ii. peut demander à l'UNEP-WCMC de produire un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données CITES du commerce pour la combinaison espèce-pays, et
 - iii. communique les informations i) et ii) ci-dessus aussi rapidement que possible au Comité pour les animaux pour qu'il les examinent lors des réunions intersessions et décide s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans la phase 2 du processus.

Phase 2 – Consultation des pays et compilation des informations

- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe la Partie ou les Parties du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection. Le Secrétariat demande aux Parties de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité.
- f) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

Phase 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations

- g) À sa deuxième session suivant la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux examine les réponses des Parties, l'étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si les dispositions de la Convention relatives à la production en captivité ont été respectées. Dans l'affirmative, la combinaison espèce-pays sera retirée du processus et le Secrétariat en informera les Parties dans un délai de 60 jours,

- h) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si des mesures urgentes sont donc nécessaires, le Comité pour les animaux formule à l'intention de la Partie concernée et en consultation avec le Secrétariat, une ébauche de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude de la Partie à appliquer la Convention,
- i) Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui du Comité pour les animaux au Comité permanent suivant aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation,
- j) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent, le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux à la Partie concernée, ainsi que les liens vers les lignes de conduite pertinentes, comme l'application correcte des codes source et les moyens lui permettant d'améliorer son aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.

Phase 4 - Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- k) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique avec les présidents et membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées,
 - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que l'espèce est éliminée du processus
 - ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec le président et les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou
 - iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat, par voie électronique, demande au président et aux membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent favoriser le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États dans un délai de 30 jours après sa rédaction,
- l) le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris les motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat rend compte en outre de toute mesure supplémentaire mise en place par le Comité pour les animaux dans le cas de pays pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à une révision des recommandations,
- m) pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations à la Partie concernée, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées,
- n) le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent,
- o) une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce concernée ne sera retirée que si cet État apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à la production en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité

permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux, et

- p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, en évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.

Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention :

- a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux, et
- b) de tenir un registre des espèces/pays inclus dans le processus d'étude établi dans la présente résolution et de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations.

CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention.

CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de cette étude, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. Le Comité permanent et le Comité pour les animaux devraient examiner les résultats de cet examen et, si nécessaire, réviser le processus d'examen. Pour ce faire, les Parties qui ont pris part au processus (y compris leurs autorités scientifiques) devraient donner leurs commentaires.